

Contrat de prêt à usage

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dont le siège est fixé Place de l'Europe, 39 100 DOLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° GDXX/23 du 23 03 2023.

Ci-après dénommée le « prêteur » ;

D'une part,

Et,

Monsieur Christophe MARESCHAL, né le 17/01/1972 à DOLE, domicilié au 1 Place du Vieux Pont 39 500 ABERGEMENT LA RONCE (exploitant agricole N°SIREN 434619318)

Ci-après dénommé « l'emprunteur » ;

D'autre part,

Communément désignés les « parties »

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Suite à l'acquisition d'un ensemble de propriétés hétérogènes au Groupe KOHLER, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a souhaité continuer la mise à disposition de certaines parcelles déjà approuvée entre le Groupe KOHLER et des exploitants, celles-ci n'ayant aucun intérêt immédiat pour la Collectivité.

Articler 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en l'occurrence le prêteur, concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celle énumérées aux présentes, représentée sur le plan ci-joint et figurant au cadastre sous la référence :

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Type culture	Surface parcelle (m ²)	Surface réelle exploitée m ²
Damparis (39500)	BELVOYE	189 AO 35	Pré	641	641
	BELVOYE	189 AO 36	Pré	1247	1247
	BELVOYE	189 AO 37	Pré	1905	1905
	BELVOYE	189 AO 54	Pré	6052	2070
	BELVOYE	189 AO 85	Pré	162	162
	Devant BEAUREGARD	189 AP 184	Pré	4880	1848
	A BEAUREGARD	189 AP 244	Pré	5891	5891

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés »

Article 2 : Durée

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti pour une durée d'un an à compter de la signature du présent contrat. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction. Les parties disposent d'un délai de deux mois avant la date de fin du contrat pour décider de ne pas le reconduire, par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 3 : Usage

Les parcelles prêtées doivent être exclusivement utilisées par l'emprunteur à des fins agricoles, à savoir :

- La fauche ;
- Le broyage.

Article 4 : Caractère gratuit

Le présent prêt est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil. Il en résulte qu'il ne pourra en aucun cas être assimilé à un bail rural au sens de l'article L. 411- 1 du Code rural et de la pêche maritime et donner lieu à application du statut de fermage.

Article 5 : Obligations de l'emprunteur

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter à savoir :

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- Il s'engage également à informer immédiatement le prêteur de tout problème qu'il constaterait dans l'utilisation des biens prêtés mis à disposition et inhérent au rôle de propriétaire de du prêteur ;
- Il s'engage à laisser libre accès aux biens prêtés aux représentants du prêteur ;
- Il s'engage à assurer la sécurité des éventuels visiteurs dans le cadre de la mise à disposition des biens prêtés et en toutes circonstances ;
- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ;
- Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée de la convention en bon état d'entretien ;
- L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime.

Article 6 : Droits et obligations du prêteur

Le prêteur conserve l'accès à ses propriétés ainsi que leur usage et sa capacité d'intervenir sur les biens dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'emprunteur fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son usage. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques.

L'emprunteur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, au prêteur une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande du prêteur.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le prêteur, l'emprunteur et leurs assureurs.

Article 8 : Sous-location - Cession

La sous-location, la mise à disposition totale ou partielle des terrains à un tiers, à titre onéreux ou gratuit sont interdites.

L'emprunteur ne pourra céder ou apporter le bénéfice du présent contrat à quelque titre que ce soit.

Article 9 : Résiliation – Fin du contrat

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'une des obligations stipulées à l'article 5. Cette résiliation de plein droit sera subordonnée à une mise en demeure adressée à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé réception et lui enjoignant de présenter ses obligations dans un délai d'un mois suivant la réception de cette mise en demeure.

Les parties disposent d'un délai de deux mois avant la date de fin du contrat pour décider de ne pas le reconduire, par courrier recommandé avec accusé réception. Ces biens, à l'expiration du prêt à usage, devront être restitués au prêteur. L'emprunteur s'engage à quitter les lieux prêtés au plus tard 15 jours après l'expiration du contrat de prêt à usage sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si pendent la durée initiale du présent ou pendant la durée de l'un de ses renouvellements, le prêteur se trouve dans un besoin de recouvrer la jouissance de son bien, il pourra le signifier à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé réception avec un délai de prévenance d'un mois au terme duquel l'emprunteur s'engage à quitter les lieux prêtés afin que le prêteur retrouve la possession de son bien.

Lors de la libération des lieux, l'emprunteur s'engage à laisser les lieux propres, en bon état de réparation et d'entretien, dépourvus de tous déchets ou de toute occupation de tiers ou de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'emprunteur ou à des tiers.

Article 10 : Modifications

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit rédigé sous forme d'avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application dudit contrat, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal compétent.

Article 12 : Annexes

- Plans

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

L'emprunteur,

Christophe MARESCHAL